

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt deux et le premier du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 15
Pouvoirs : 3
Votants : 18

Date de la convocation : 27 mai 2022
Date de transmission en préfecture : - 3 JUIN 2022
Date d'affichage : - 3 JUIN 2022

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs: Line CRAVERIS à Michel FRANCO, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA et Camille de SAINT JULLE DE COLMONT à Benjamin COURTIN.

Absente excusée : Pauline GHENO.

Benjamin COURTIN a été nommé secrétaire.

N° 68/2022 OBJET : FIXATION DU TARIF DE LA TAXE DE SEJOUR 2023.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du conseil départemental Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour,

La commune de Ramatuelle, station classée de tourisme, a instauré la taxe de séjour au réel par délibération du conseil municipal en date du 04 décembre 1971.

Elle est perçue en fonction des natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, à savoir :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental du var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour recouvrée par la commune de Ramatuelle pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année en cours pour être applicables à compter de l'année suivante.

De plus, l'article L. 2333-30 du CGCT prévoit que les limites de tarif mentionnées au tableau des catégories d'hébergement du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

En conséquence, le taux de croissance de l'indice des prix pour l'année 2021 étant de + 2,8 %, elle propose au conseil municipal :

- D'adopter les tarifs suivants et de les appliquer à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle Départementale	Montant Taxe
Palaces	4,30	0,43 €	4,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €	3,41€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,24 €	2,64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles,	0,80 €	0,08 €	0,88 €

chambres d'hôtes, auberges collectives			
Hébergement sans classement ou en attente de classement (meublés de Tourisme non classés, gîtes, ...)	5 % du prix de la nuit	10 % de la taxe communale	5% du prix de la nuit + 10% de la taxe communale dans la limite du tarif le plus élevé (4,73 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- De dire que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.
- De dire que le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance. (R 2333-49)
- De dire que les logeurs doivent déclarer tous les mois, avant le 15 du mois suivant (15 juin pour les séjours du mois de mai), le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue via la plateforme <https://ramatuelle.taxesejour.fr> ou par courrier.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le service taxe de séjour met à disposition de tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 28 février pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 janvier
- 31 mars pour les taxes perçues du 1^{er} au 28 février
- 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 mars
- 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 avril
- 30 juin pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 mai
- 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 juin
- 31 août pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 juillet
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 août
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 septembre
- 30 novembre pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 octobre
- 31 décembre pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 novembre
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 décembre

Les reversements pourront se faire par :

- Carte bancaire, en ligne, en se connectant sur <https://ramatuelle.taxesejour.fr>
- Virement bancaire
- Chèque établi à l'ordre de la régie taxe de séjour Ramatuelle accompagné de l'état récapitulatif signé et à envoyer à :
Mairie – Service Taxe de Séjour
60 Boulevard du 8 mai 1945
83350 RAMATUELLE
- Espèces, uniquement sur place

Elle propose au conseil municipal la présente délibération qui reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la présente délibération qui reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.

